

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS428/1
G/L/979
G/SG/D41/1
15 février 2012

(12-0871)

Original: anglais

TURQUIE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE FILS DE COTON (AUTRES QUE LES FILS À COUDRE)

Demande de consultations présentée par l'Inde

La communication ci-après, datée du 13 février 2012, adressée par la délégation de l'Inde à la délégation de la Turquie et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République de Turquie (la "Turquie"), conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet, mais sans s'y limiter, des mesures de la Turquie ci-après:

- a) mesures de sauvegarde définitives visant les importations de fils de coton (autres que les fils à coudre) de toutes origines relevant de la position 52.05 des codes du Système harmonisé (SH) imposées par la Turquie avec effet à compter du 15 juillet 2008 pour une période de trois ans conformément au rapport d'enquête publié au Journal officiel de la Turquie le 11 août 2008 et au décret du Conseil des Ministres s'y rapportant¹;
- b) mesures de sauvegarde provisoires imposées par la Turquie conformément au Décret/à la notification n° 2011/2041 en date du 4 août 2011 rétroactivement avec effet à compter du 15 juillet 2011²;
- c) prorogation de la période d'application des mesures de sauvegarde définitives visées au point a) ci-dessus le 28 janvier 2012 rétroactivement avec effet à compter du 15 juillet 2011, voir le Décret du Conseil des Ministres n° 2012/2721 daté du 28 janvier 2012, conformément aux constatations définitives établies dans le cadre d'un réexamen, voir le communiqué n° 2012/2 publié au Journal officiel n° 28184 en date du 25 janvier 2012³;

¹ Document de l'OMC G/SG/N/8/TUR/11, G/SG/N/9/TUR/5, G/SG/N/10/TUR/11, G/SG/N/11/TUR/12 daté du 22 août 2008.

² Document de l'OMC G/SG/N/6/TUR/14/Suppl.1, G/SG/N/7/TUR/10 et G/SG/N/11/TUR/17 daté du 24 juin 2011.

³ Document de l'OMC G/SG/N/11/TUR/17/Suppl.1 et G/SG/N/14/TUR/7 daté du 31 janvier 2012.

- d) de même que l'enquête correspondante, toutes modifications, tous remplacements, lois ou mesures connexes ou d'application des instruments précités.

2. La Turquie a imposé des mesures de sauvegarde définitives sur les importations de fils de coton avec effet à compter du 15 juillet 2008 pour une période de trois ans. Lesdites mesures devaient arriver à expiration le 14 juillet 2011. La Turquie a engagé un réexamen le 11 juin 2011 en vue de proroger la période d'application de ladite mesure. La Turquie a imposé des mesures de sauvegarde provisoires le 4 août 2011 avec effet rétroactif à compter du 15 juillet 2011 sans faire la détermination requise dans le cadre dudit réexamen. Une fois le réexamen terminé, la Turquie a établi les constatations définitives le 25 janvier 2012 recommandant de maintenir les mesures. Les mesures de sauvegarde recommandées dans les constatations définitives ont été imposées le 28 janvier 2012 rétroactivement avec effet à compter du 14 juillet 2011.

3. L'Inde considère que, comme la Turquie a engagé un réexamen pour proroger les mesures de sauvegarde, elle est tenue, en vertu de la disposition de l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes, de faire une détermination avant de proroger les mesures, conformément aux procédures énoncées aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'Accord sur les sauvegardes établissant que les mesures de sauvegardes continuent d'être nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave causé à sa branche de production nationale, qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements et que les dispositions pertinentes des articles 8 et 12 ont été observées. Sans faire la détermination prescrite par l'article 7:2, la Turquie a imposé des mesures de sauvegarde provisoires le 4 août 2011 avec effet rétroactif à compter du 15 juillet 2011 conformément au Décret/à la notification n° 2011/2041 en date du 4 août 2011. L'Inde considère que la prorogation des mesures de sauvegarde par l'imposition de mesures provisoires est incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes car la Turquie ne peut pas recourir à des mesures provisoires au titre de l'article 6 dudit accord tout en procédant à un réexamen des mesures existantes. Lorsqu'elle a appliqué les mesures de sauvegarde initiales en 2008, la Turquie avait aussi appliqué des mesures de sauvegarde à titre provisoire sur une période de 200 jours qui ont été suivies de mesures de sauvegarde définitives. L'Inde considère que l'imposition de mesures de sauvegarde provisoires est autorisée par l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes pour une période maximale de 200 jours uniquement dans le cadre d'une enquête initiale et non pas dans celui d'un réexamen en vue de la prorogation de mesures existantes.

4. L'Inde considère que les mesures en question sont incompatibles avec les obligations de la Turquie au titre des dispositions ci-après du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, en ce qui concerne, au moins, les aspects suivants:

- a) S'agissant des mesures de sauvegardes définitives imposées avec effet à compter du 15 juillet 2008, la Turquie a agi d'une manière incompatible avec les dispositions:
 - i) de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes car la Turquie n'a pas établi que l'accroissement des importations causant un dommage grave à la branche de production nationale était dû à l'évolution imprévue des circonstances et à l'effet des obligations découlant du GATT;
 - ii) des articles 2:1, 3:1, 4:1 c) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes car la Turquie n'a pas pris en considération les données relatives aux producteurs nationaux dont les productions additionnées constituaient une "proportion majeure" de la production nationale totale des articles similaires ou directement concurrents;

- iii) des articles 2:1, 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes car la Turquie n'a pas démontré, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave;
 - iv) de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 3:1, 4:2 c), 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes car la Turquie n'a pas établi que la mesure était nécessaire durant une période de trois ans pour "faciliter l'ajustement" car le rapport d'enquête n'a pas du tout pris cet aspect en considération.
- b) S'agissant des mesures de sauvegardes provisoires imposées le 4 août 2011 rétroactivement avec effet à compter du 15 juillet 2011, la Turquie a agi d'une manière incompatible avec les dispositions:
- i) de l'article 7:1 et 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes en prorogeant la période d'application initiale des mesures après leur expiration et en appliquant rétroactivement les mesures provisoires;
 - ii) des articles 3:1, 4:2 c) et 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes car la Turquie a prorogé les mesures le 4 août 2011 avec effet rétroactif à compter du 15 juillet 2011 sans faire de détermination établissant que la mesure de sauvegarde continuait d'être nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave et que la branche de production nationale procédait à des ajustements;
 - iii) de l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes, lu conjointement avec les articles 3:1 et 4:2 a), b) et c), car la Turquie n'a pas fait la détermination requise sur la base d'une évaluation de tous les facteurs pertinents et n'a pas démontré, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité;
 - iv) des articles 3:1, 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes car la Turquie n'a pas fait de détermination préliminaire établissant qu'il existait des circonstances critiques et des éléments de preuve clairs selon lesquels l'accroissement des importations causait ou menaçait de causer un dommage grave, tandis qu'elle a imposé des mesures de sauvegarde provisoires en disant: *"..... il est proposé d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire afin d'éliminer l'incertitude que pourrait entraîner l'enquête en cours concernant la nécessité de proroger les mesures actuelles"*⁴;
 - v) de l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes car la Turquie a imposé des mesures provisoires dont la durée dépassait 200 jours du fait qu'elle les a imposées à deux occasions en 2008 et le 4 août 2011 pour 200 jours à chaque occasion;
 - vi) de l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, lu conjointement avec l'article 7:1, 7:2 et 7:3, car l'imposition de mesures provisoires n'est autorisée qu'au moment de l'enquête initiale avant l'application initiale de mesures

⁴ Document de l'OMC G/SG/N/6/TUR/14/Suppl.1, G/SG/N/7/TUR/10 et G/SG/N/11/TUR/17 daté du 24 juin 2011.

définitives mais n'est pas autorisée dans le cadre d'un réexamen en vue de proroger la période d'application initiale des mesures;

- vii) de l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, lu conjointement avec l'article 7:2, car la Turquie a imposé les mesures provisoires rétroactivement et non pas prospectivement;
 - viii) de l'article 7:5 de l'Accord sur les sauvegardes car la période d'application initiale des mesures de sauvegarde est arrivée à expiration le 14 juillet 2011 et la Turquie a à nouveau appliqué des mesures au même produit sans attendre la période obligatoire comme le prescrit l'article 7:5 de l'Accord sur les sauvegardes;
 - ix) des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes car la Turquie n'a pas fait de détermination ni publié de rapport de ses constatations comme le prescrit l'article 6 ou 7, selon le cas;
 - x) de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, lu conjointement avec les articles 6 et 7:1, qui dispose qu'une mesure de sauvegarde ne sera appliquée que pour réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement et non pas en vue d'éliminer une incertitude;
 - xi) de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, qui prévoit l'obligation de notifier au Comité des sauvegardes la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde.
- c) S'agissant des mesures définitives appliquées le 28 janvier 2012 rétroactivement avec effet à compter du 15 juillet 2011, la Turquie a agi d'une manière incompatible avec les dispositions:
- i) de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes car la Turquie n'a pas établi que l'accroissement des importations causant un dommage grave à la branche de production nationale était dû à l'évolution imprévue des circonstances et à l'effet des obligations découlant du GATT;
 - ii) de l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes car la Turquie a prorogé la période d'application des mesures le 28 janvier 2012 après l'expiration des mesures le 14 juillet 2011, et sans faire de détermination préalable conformément aux procédures énoncées aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'Accord sur les sauvegardes établissant que les mesures de sauvegarde continuaient d'être nécessaires pour prévenir ou réparer le dommage grave causé à sa branche de production nationale, qu'il existait des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procédait à des ajustements et à condition que les dispositions pertinentes des articles 8 et 12 aient été observées;
 - iii) de l'article 7:5 de l'Accord sur les sauvegardes car la période d'application initiale des mesures de sauvegarde est arrivée à expiration le 14 juillet 2011 et la Turquie a à nouveau appliqué des mesures au même produit le 28 janvier 2012 sans attendre la période obligatoire comme le prescrit l'article 7:5 de l'Accord sur les sauvegardes;

- iv) de l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes car la détermination faite par la Turquie ne satisfaisait pas aux prescriptions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'Accord sur les sauvegardes relatives aux déterminations concernant la branche de production nationale, les articles similaires ou directement concurrents, le dommage grave ou la menace de dommage grave, le lien de causalité, et établissant que les mesures de sauvegarde continuaient d'être nécessaires pour prévenir ou réparer le dommage grave et qu'il existait des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procédait à des ajustements.

5. L'Inde considère par ailleurs que les mesures en cause ont des effets défavorables graves sur les exportations indiennes de fils de coton vers la Turquie. L'Inde se réserve aussi le droit de soulever d'autres allégations et questions de droit qui pourraient se poser au cours des consultations au sujet des mesures en cause et de leur application au regard de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

6. Compte tenu de ce qui précède, l'Inde espère recevoir la réponse de la Turquie à la présente demande dans le délai prescrit. Elle propose que la date et le lieu de ces consultations soient mutuellement convenus.
